



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 35847 / MEE / DGEE / DV3E

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE le 07 août 2024

Le directeur général

Affaire suivie par :
Département de la vie des élèves, des écoles et des établissements

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement de l'enseignement public du 2nd degré

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves, des personnels et des élèves aux conseils d'établissement des établissements publics d'éducation de la Polynésie française (EPEPF) – Année scolaire 2024/2025

Réf. : Arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987, modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement

Il convient, comme chaque année, de procéder au renouvellement des conseils d'établissement des EPEPF. La présente circulaire a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et enfin, des représentants des élèves au conseil d'établissement, en application de l'arrêté n°732/CM du 17 juin 1987. L'importance de cette démarche d'engagement au service de la communauté éducative pourra être utilement soulignée par l'organisation d'un temps fort de type « semaine de la démocratie scolaire » en établissement et s'inscrire dans le parcours d'éducation à la citoyenneté des élèves.

J'insiste sur le fait que la période électorale doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

L'implication des élèves dans la vie de l'établissement doit être systématiquement encouragée et valorisée, les élections étant à cet égard un moment privilégié. Afin de favoriser l'éveil des élèves à la citoyenneté et la connaissance du fonctionnement de l'établissement, il me semble opportun qu'une information sur cette élection leur soit dispensée en amont du scrutin.

Je veux souligner ici l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit sans cesse être recherché pour fédérer la communauté éducative, et notamment les familles autour de la réussite des élèves. A ce titre, je vous invite à accompagner tout particulièrement les parents pour leur permettre d'appréhender le fonctionnement d'un établissement scolaire et aussi leur donner l'envie et l'opportunité d'assurer pleinement le rôle qui leur est dévolu au sein de l'Ecole.

Vous trouverez ci-après un rappel des principaux points du processus électoral.

1 - ORGANISATION DES SCRUTINS

1.1 - Date

Afin d'harmoniser les opérations électorales et de donner aux élections des représentants des parents d'élèves tout le retentissement mérité, je vous demande d'organiser les scrutins **le vendredi 4 octobre 2024**. **Compte tenu de la semaine des vacances de septembre, la date est décalée.**

1.2 - Dépôt des candidatures

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux, la liste électorale, vingt jours avant l'élection.

Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

En conséquence, les élections étant prévues le **vendredi 4 octobre 2024**, la date limite de dépôt des déclarations de candidature est fixée au **lundi 23 septembre 2024** à minuit.

Le chef d'établissement est invité à programmer le calendrier des permanences des vacances de septembre en conséquence.

1.3 - Listes électorales

1.3.1 - Personnels

Situations administratives particulières :

- personnels en congé de maladie ou de maternité : ils sont électeurs et éligibles.
- personnels en congé de longue maladie ou de longue durée : ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- personnels non titulaires : ils font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et sont tous électeurs. Seuls sont éligibles ceux nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement.
- adjoints d'éducation : ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.
- personnels titulaires remplaçants : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent au moment du vote s'ils y sont affectés pour une durée de plus de 30 jours. Ils sont éligibles dans l'établissement où ils sont affectés pour la durée de l'année scolaire.
- personnels titulaires exerçant dans plusieurs établissements : ils sont électeurs dans l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service ; si la durée de leur service est répartie également entre deux établissements, ils sont électeurs dans l'établissement de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement. Ils sont éligibles dans les mêmes conditions.

➤ les personnels stagiaires régis par le décret du 13 septembre 1949 sont électeurs et éligibles.

1.3.2 - Parents d'élèves

Chaque représentant légal est électeur et éligible à **raison d'un scrutin par famille**.

Le scrutin ne doit pas se résumer à un vote par correspondance. La mise en place d'un bureau de vote est expressément prévue par les textes avec installation d'un isoloir mis en place en dehors de tout bureau administratif.

Toutefois, le vote par correspondance est admis et recevable jusqu'à la clôture du scrutin. Au delà, il est déclaré "nul".

Les plis peuvent être acheminés soit par voie postale, soit par l'intermédiaire des élèves : l'enveloppe à l'adresse de l'établissement, contenant elle-même l'enveloppe du bulletin de vote, doit comporter, au verso, l'identification et la signature de l'électeur.

En vertu du principe de gratuité, il convient de fournir le cas échéant, des enveloppes pré-affranchies aux électeurs qui en font la demande pour exercer leur droit de vote. En tout état de cause, il est admis que le vote puisse être acheminé par l'élève dans le respect de la procédure définie dans les modalités du vote par correspondance.

Les parents d'élèves non constitués en association peuvent présenter des listes de candidats. Elles prendront alors le nom du premier candidat de la liste.

Les parents des élèves de lycée scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Les associations déclarées peuvent également présenter des candidats, qu'elles soient ou non habilitées.

Tant pour les personnels que pour les parents d'élèves, le nombre de candidats ne peut être inférieur à deux.

1.3.3 - Absence de candidature

Lorsque, faute de candidats, le scrutin n'a pu être organisé, il convient de :

- ✓ rédiger le procès-verbal renseigné pour le nombre d'inscrits et de sièges à pourvoir, et en adresser une copie à la DGEE.
- ✓ établir un certificat de carence relatif au collège électoral concerné.
- ✓ faire état lors de la première réunion du nouveau conseil d'établissement, de cette carence qui doit conduire à une réduction du quorum nécessaire. Cette situation sera dûment consignée au procès-verbal de la première réunion.

1.3.4 - Sièges vacants

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas 15 jours.

2 - CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL ET ATTRIBUTION DES SIEGES

Un modèle de bordereau est annexé à la présente circulaire pour vous permettre de calculer le quotient électoral et de déterminer l'attribution des sièges.

2.1 - Attribution des sièges

Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle **au plus fort reste**. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement, il serait fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

2.2 - Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre des sièges d'élus titulaires à pourvoir.

2.3 - Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

2.4 - Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

2.5 - Deuxième répartition

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

3 - COLLECTE DES RESULTATS

3.1 - Elections des représentants des parents d'élèves

Je vous saurai gré de transmettre à la DGEE le résultat des élections pour le **lundi 7 octobre 2024** au plus tard par voie électronique (sec_dv3e@education.pf) en utilisant l'annexe correspondante ci-jointe (*cf Annexe 12*).

3.2 - Elections des représentants des personnels et des élèves

Les résultats de chacun de ces scrutins doivent être communiqués par courriel (sec_dv3e@education.pf) dans les trois jours qui suivent le dépouillement des bulletins, en utilisant les annexes ci-jointes (*annexes 8 à 15*). Même en l'absence de candidature à une élection, il est impératif de m'adresser le procès-verbal y afférant en indiquant le nombre d'électeurs inscrits ainsi que le nombre de sièges à pourvoir.

Enfin, je vous demande de veiller à la régularité des procédures, ainsi qu'à la transmission diligente des procès-verbaux à mes services.

4 - CAS PARTICULIER DU GOD (Groupement d'Observation Dispersé) de Maupiti

La situation géographique particulière du GOD ne permet pas aux personnels, aux parents et aux élèves d'être valablement représentés au conseil d'établissement. Cependant, il est nécessaire que leur point de vue puisse s'exprimer. En conséquence, le coordonnateur du GOD se chargera d'organiser, préalablement à chaque réunion du conseil d'établissement, un groupe de travail représentatif des 3 catégories personnels, parents et élèves.

Ce groupe de travail examinera les points de l'ordre du jour prévus, pour la réunion du conseil d'établissement. Il pourra débattre également des questions diverses qu'il voudra bien évoquer. Un compte-rendu des débats sera alors rédigé par le coordonnateur qui le communiquera au chef d'établissement de l'établissement de rattachement. Celui-ci en fera part aux membres du conseil d'établissement lors de sa réunion.

Vous trouverez en annexes un récapitulatif des règles applicables en la matière ainsi que les documents officiels de transmission que je vous demande d'utiliser.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions

Pour le ministre et par délégation,



Rainui HUGON

Pièces jointes :

- **Annexe 1** : Calendrier des opérations électorales
- **Annexe 2** : La composition du conseil d'établissement
- **Annexe 3** : L'élection des représentants des parents d'élèves
- **Annexe 4** : L'élection des représentants des personnels
- **Annexe 5** : L'élection des représentants des élèves
- **Annexe 6** : Aide à l'élaboration des bulletins de vote
- **Annexe 7** : Note d'information aux parents
- **Annexe 8** : Election au CE - Collège des personnels d'enseignement
- **Annexe 9** : Election au CE - Collège des personnels d'administration
- **Annexe 10** : Election au CE- Collège des parents d'élèves
- **Annexe 11** : Election au CE- Collège des délégués des élèves
- **Annexe 12** : Procès-verbal - Élection des parents d'élèves au conseil d'établissement
- **Annexe 13** : Liste des représentants de parents d'élèves au CE
- **Annexe 14** : Liste des représentants des personnels au CE
- **Annexe 15** : Liste des représentants des élèves au CE

ANNEXE 1 - CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES, DES PERSONNELS ET DES ELEVES AUX CONSEILS D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'EDUCATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (EPEPF) ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Il appartient au chef d'établissement :

- d'informer les responsables légaux des élèves dans leur ensemble
- de procéder à la réunion des représentants des listes de candidats concernant les aspects techniques du scrutin
- de respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale

► Communication de la liste des responsables légaux aux associations de parents d'élèves (sous réserve de l'accord de ceux-ci) :

à partir du mercredi 11 septembre 2024

► Date limite pour arrêter la liste électorale : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 14, la liste électorale **vingt jours avant l'élection** ».

le vendredi 13 septembre 2024

► Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises **dix jours francs avant l'ouverture du scrutin** »

le lundi 23 septembre 2024

► Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987) : « Le matériel de vote doit être envoyé aux « électeurs **six jours au moins avant la date du scrutin** »

le vendredi 27 septembre 2024

► Date du scrutin : (art.17 de l'arrêté 732/CM du 17 juin 1987)

le vendredi 4 octobre 2024

Rappel pour les électeurs parents :

- L'article 14 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987, modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement indique que "Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, sont électeurs et éligibles à **raison d'un seul suffrage par famille**. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle."

ANNEXE 2 - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

1/ POUR LES COLLEGES :

- le ministre chargé de l'éducation, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- le chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- le coordonnateur du C.E.T.A.D ;
- le directeur adjoint chargé de la SEGPA ;
- 1 représentant de l'assemblée de Polynésie française ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial ;
- 8 représentants élus des personnels, dont 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 représentants des parents d'élèves, dont 6 représentants élus des parents d'élèves et 2 représentants élus des élèves.

2/ POUR LES LYCEES :

- le ministre chargé de l'éducation, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- le chef d'établissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;
- 1 représentant des employeurs ;
- 1 représentant des salariés choisi dans le syndicat le plus représentatif ;
- 1 représentant de l'assemblée de Polynésie française ;
- 1 représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou l'administration territorial ;
- 10 représentants élus des personnels, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10 représentants des parents d'élèves et des élèves, dont 5 représentants élus des parents d'élèves et 5 représentants élus des élèves dont un élève des classes post-baccalauréat dans les lycées possédant ces sections.

ANNEXE 3 - L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Elle a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux instructions ministérielles, le choix de **la date du jour du scrutin** concernant l'élection des représentants des Parents d'élèves aux conseils d'établissement est fixée au :

Vendredi 4 octobre 2024

Informations des responsables légaux des élèves

Les responsables légaux doivent être renseignés sur les différentes instances où siègent leurs représentants (conseils d'établissement et conseils de classe), ainsi que sur l'organisation des élections de ces derniers (les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales).

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des représentants légaux, à condition que ces derniers aient donné leur accord exprès.

L'information délivrée à leur attention est double et consiste-en :

- la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire. A cette occasion, une information sur l'organisation des élections est donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.
- la réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires. Elle doit se tenir « dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.

A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché.

Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc...).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.

Etablissement de la liste électorale

La liste des représentants légaux des élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant les élections.

♦ **Tout représentant légal est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose potentiellement que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement (**NB : ne sera pris en considération qu'un seul suffrage par famille**). Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, dès le début de l'année scolaire, les adresses postales et électroniques des deux représentants légaux (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être

autant qu'il est possible privilégié – SMS, messagerie électronique, etc...), ceci devant permettre l'établissement de listes électorales aussi exhaustives que possibles.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment avant le jour du scrutin.

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont potentiellement électeurs à **raison d'un seul suffrage par famille**. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré les responsables légaux d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

♦ **Cette liste n'est pas affichée** mais déposée au secrétariat du chef d'établissement. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.

♦ **Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin.** Les représentants des listes de candidats peuvent prendre connaissance auprès du chef d'établissement de la liste des représentants légaux des élèves de l'établissement comportant leurs adresses et éventuellement la reproduire. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord express des intéressés.

♦ **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le Directeur général de l'éducation et des enseignements qui statue sans délai.

Attention : Il vous est rappelé, s'agissant des lycées, que les parents des élèves majeurs sont également électeurs et éligibles.

Dépôt des déclarations et des listes de candidature

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours au moins avant la date des élections.

♦ **Eligibilité :**

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle que nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Article 19 de l'arrêté n°732 CM du 17/06/1987 : « Nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille ».

Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

◆ **Nombre de candidats :**

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national
- les associations locales de parents d'élèves déclarées (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national)
- les listes de parents d'élèves non constitués en association
- les listes d'union de parents d'élèves

a) Dénomination

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de « l'association X » portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de l'association X ».
- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures.
- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Monsieur DUPONT »

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants », « Parents libres » doit être systématiquement proscrite.

- les listes d'union de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b) Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :

- 1- Monsieur A
- 2- Madame B
- 3- Madame X, etc.

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Monsieur A
Madame B
Madame X.....

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus.

Ainsi, suite au scrutin, une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront nécessairement les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de préciser ceci aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'établissement.

Distribution de documents en vue des élections

Chaque famille doit être en possession de la totalité du matériel de vote 6 jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association).

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.

Le matériel de vote à l'attention des représentants légaux peut également être expédié par la poste. Dans le cas des représentants légaux chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux représentants légaux des élèves la note relative aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves.

Pour ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, etc...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

A ce titre, il est recommandé de fournir avec le matériel de vote des enveloppes préaffranchies aux électeurs afin qu'ils puissent acheminer leur vote par voie postale et ainsi donc exercer leur droit de vote. Ceci n'est pas contradictoire avec la réglementation existante concernant les compétences et obligations des établissements du second degré. Il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre général mais il s'agit, en vertu du principe de gratuité de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent 2 assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent pendant **4 heures au moins** ».

Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne(s) distincte(s) pour chaque catégorie d'électeurs et isoloir(s) doivent être prévus.

Dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls

Transmission du procès-verbal

Les modèles de transmission des résultats des votes sont annexés à cette circulaire ; je vous saurai gré de les utiliser dès à présent ; ils seront disponibles sur le site de la DGEE afin de pouvoir rajouter les lignes relatives aux organisations qui correspondent à votre établissement.

Contestation

Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours ouvrables après proclamation des résultats devant le ministre chargé de l'éducation. Ce dernier statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

ANNEXE 4 - L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Date du scrutin : **Vendredi 4 octobre 2024**

Etablissement des listes électorales

Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux 20 jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux.

a) **Collège des personnels d'enseignement et d'éducation** : en font partie les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et les moniteurs éducateurs.

b) **Collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service et de laboratoires** : les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

c) **Dispositions communes aux deux collèges électoraux** :

- Les personnels titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs
- Les personnels non titulaires font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et sont tous électeurs. Seuls sont éligibles ceux nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement
- Les personnels remplaçants sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret du 13 septembre 1949 sont électeurs.

Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.

Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.

Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux Personnels concernés (ils doivent informer les chefs d'établissement).

Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces listes sont affichées dans l'établissement ».

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur.

Spécificités :

- les personnels non titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour une année scolaire et s'ils effectuent au moins un demi-service dans un même établissement.
- les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel

ils appartiennent. Néanmoins, ils ne peuvent siéger au conseil d'établissement qu'au titre de l'une de ces catégories.

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple:

- le chef d'établissement est électeur ;
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter.
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas ;
- les adjoints d'éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'éducation.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

Déroulement du scrutin

Les opérations de scrutin se déroulent **pendant 8 heures au moins**.

S'agissant des règles relatives à :

- à la composition du bureau de vote
- au dépouillement
- au renseignement et à la transmission du procès-verbal
- aux cas de contestation

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la circulaire en annexe 3 consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

ANNEXE 5 - L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ELEVES

Date du scrutin : Vendredi 4 octobre 2024

Le scrutin est un scrutin uninominal à deux tours, puis un scrutin plurinominal à un tour.

1 - Scrutin uninominal à deux tours

Dans chaque classe (dans les EPEPF comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe), deux délégués titulaires sont élus. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

2 - Scrutin plurinominal à un tour

L'ensemble des délégués des élèves élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'établissement. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Seuls sont éligibles au conseil d'établissement, les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans chacun de ces deux scrutins, en cas d'égalité des voix, le plus jeune est en tout état de cause déclaré élu.

S'agissant des lycées, un des élèves siégeant au conseil d'établissement est élu par les membres du conseil des délégués de la vie lycéenne et un autre siège est attribué à un élève représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

a) Établissement des listes électorales

Tous les délégués d'élèves sont électeurs

b) Déclaration de candidatures - éligibilité

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire ET d'un suppléant. Figurent sur la déclaration le nom et le prénom, la classe, la signature. Le dépôt de chaque déclaration est fait par écrit et impérativement deux jours avant le scrutin auprès du chef d'établissement. La liste des candidats est affichée dans un lieu aisément accessible aux élèves. Elle se présente par ordre alphabétique commençant à partir d'une lettre tirée au sort.

c) Déroulement du scrutin

Il a lieu après une information donnée aux délégués des élèves sur le rôle et les attributions des différentes instances de l'établissement. L'élection a lieu à bulletins secrets. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur retient autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en rayant tous les noms non retenus. Le nom du titulaire et du suppléant sont indissociables.

d) Résultats

Publiés par voie d'affichage dans l'établissement au plus tard le lendemain du scrutin.

ANNEXE 6 - AIDE A L'ELABORATION DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :

- **l'ordre de présentation des candidats** est identique à celui de la liste déposée. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.
- **la dénomination de la liste** doit également respecter certaines règles élémentaires. La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote sont d'un **format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste**. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous. Pour ce faire, je précise que les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

ANNEXE 7 - NOTE D'INFORMATION AUX PARENTS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Les élections auront lieu le : **Vendredi 4 octobre 2024**

entre h et h

Lieu :

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

- 1) **vote direct** à l'école le jour et dans la période horaire indiqués ci-dessus. **Veillez respecter la durée réglementaire du scrutin de 4h au moins**
- 2) **vote par correspondance** : Cette modalité de vote doit être autant que possible **privilegiée**. Il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé (vote par pli porté).

Les modalités du vote par correspondance :

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache.

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3 pré-imprimée et préaffranchie), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

De même, si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin par vote direct, le vote par correspondance est irrecevable.

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent de **participer effectivement et massivement** à ces élections. En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'établissement est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'établissement,

ANNEXE 8 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025

**Collège des personnels d'enseignement de direction et d'éducation, de surveillance,
d'assistance éducative et pédagogique et de documentation**

(cachet de l'établissement)

Collèges Lycées L.P Autre :

NOMBRE D'ELECTEURS Inscrits :	votants :	taux de participation : %
NOMBRE DE SIEGES A pourvoir :	pourvus :	% sièges pourvus : %

SYNDICAT	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%

ANNEXE 9 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025

**Collège des personnels d'administration et d'intendance, de santé,
sociaux, techniques, ouvriers de service et de laboratoire**

(cachet de l'établissement)

Collèges Lycées L.P Autre :

NOMBRE D'ELECTEURS Inscrits :	votants :	taux de participation : %
NOMBRE DE SIEGES A pourvoir :	pourvus :	% sièges pourvus : %

SYNDICAT	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%

ANNEXE 10 - ELECTION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025

COLLEGE DES PARENTS D'ELEVES

(cachet de l'établissement)

Collèges Lycées L.P Autre :.....

NOMBRE D'ELECTEURS Inscrits :	votants :	taux de participation : %
NOMBRE DE SIEGES A pourvoir :	pourvus :	% sièges pourvus : %

RESULTATS PAR ORGANISATION

ORGANISATION	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%

ANNEXE 11 - ELECTION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025

COLLEGE DES DELEGUES DES ELEVES

(cachet de l'établissement)

Collèges Lycées L.P Autre :.....

NOMBRE D'ELECTEURS Inscrits :	votants :	taux de participation : %
NOMBRE DE SIEGES A pourvoir :	pourvus :	% sièges pourvus : %

RESULTATS PAR ORGANISATION

ORGANISATION	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMES		100%		100%



**ANNEXE 12 - PROCES VERBAL
ELECTION DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025**

Document à transmettre obligatoirement, accompagné de l'ensemble des annexes, à la DGEE par courriel (sec_dv3e@education.pf).

Lycée - Collège ⁽¹⁾ **Dénomination** :

Suite au scrutin du **vendredi 4 octobre 2024**, s'étant déroulé entreh..... eth..... ⁽²⁾, les membres du bureau de vote constatent que..... sièges de titulaires ont été pourvus sur..... sièges de titulaires à pourvoir.

Par ailleurs, sièges de suppléants ont été pourvus.

■ Incidents signalés lors du scrutin (le cas échéant, compléter la rubrique ci-dessous) :

Type(s) d'incident(s):

Cet incident a-t-il donné lieu à un recours ? Oui – Non (1)

Dans l'affirmative, les requérants ont été informés des formes et des délais de recours.

Le chef d'établissement, garant de la bonne organisation de l'élection, atteste que la procédure électorale a bien été respectée sur les points qui ont fait l'objet de précisions dans la circulaire.

Date et Signature du chef d'établissement :

--

Signatures des assesseurs et des représentants des différentes listes de candidats

Nom - Prénom	Qualité	Signature

Éventuelles observations des représentants des listes de candidats :

--

⁽¹⁾ rayer la mention inutile, ⁽²⁾ plage horaire durant laquelle le scrutin s'est déroulé

**ANNEXE 15 - LISTE DES REPRESENTANTS DES ELEVES AU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT
Année scolaire 2024-2025**

(à afficher et à retourner immédiatement après le scrutin)

Noms Elus titulaires	Classe	Nombre de voix	Noms Elus suppléants	Classe	Nombre de voix

** Cette liste doit respecter l'ordre des suffrages exprimés (indiquer le nombre de voix).*

Pour les lycées

Nom de l'élève représentant les élus CVL siégeant au conseil d'établissement :

Titulaire	Suppléant

Éventuellement, nom de l'élève représentant les classes post baccalauréat au conseil d'établissement :

Titulaire	Suppléant

(cachet de l'établissement)
